ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 11 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique d'une part, et le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part, fait à Tunis le 30 septembre 1998", a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

L’avis donné le 8 septembre 1998 par l’inspecteur des Finances l’a été par celui accrédité auprés de la Communauté française à la demande du Commissaire général aux relations internationales de la Communauté.

L’accord donné le 17 septembre 1998 par le Ministre du Budget, l’a été en sa qualité de Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

C’est sous réserve de l’accomplissement correct de ces formalités préalables que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. Il serait utile de compléter l’exposé des motifs en y indiquant que les formalités d’information prévues par l’article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n’a formulé aucune objection quant à la signature de l’accord.

2. L’intitulé exact de l’accord est : "Accord de coopération entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République tunisienne".

L’intitulé et l’article 2 seront adaptés en conséquence (1).

3. Il y a lieu de porter également assentiment à l’annexe.

L’intitulé et l’article 2 seront adaptés en conséquence.

---

(1) L’accord de coopération auquel l’avant-projet de décret entend porter assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la République tunisienne.
Comme le Conseil d’Etat l’a déjà fait observer à plusieurs reprises, lorsqu’un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.
Il y aura lieu d’en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN